

BGer 4A_209/2016 vom 15. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_209_2016

FR: TF 4A_209/2016 du 15 septembre 2016

IT: TF 4A_209/2016 del 15 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

F. _____ SA (F. _____ Sàrl jusqu'au 15 avril 2016), dont G. _____ est l'administrateur (Il en était l'associé gérant jusqu'à la même date), et V. _____ Sàrl, dont W. _____ est l'associé gérant, sont l'une et l'autre actives dans la production, l'importation, la distribution et la vente des jeux.

Aux dires de G. _____, F. _____ SA est seule autorisée à vendre en Suisse les produits de divers éditeurs à l'étranger, avec lesquels elle a conclu des contrats de distribution exclusive. Il fait grief à V. _____ Sàrl et à W. _____ d'acquérir ces produits auprès de fournisseurs à l'étranger au lieu de s'approvisionner auprès de F. _____ SA. V. _____ Sàrl et W. _____ reprochent à F. _____ SA de pratiquer des prix excessivement élevés.

Au mois de mai 2015, G. _____ a communiqué à W. _____ qu'il avait pris contact avec les éditeurs à l'étranger afin qu'ils se conforment aux conventions d'exclusivité et cessent d'approvisionner V. _____ Sàrl.

G. _____ et F. _____ SA ont plus tard déposé plainte pénale contre W. _____. Le Ministère public a refusé l'entrée en matière par ordonnance du 17 novembre 2015.

E. 2

Le 6 janvier 2016, F. _____ SA et G. _____ ont saisi la Cour de justice du canton de Genève d'une requête de mesures préprovisionnelles et provisionnelles qu'ils dirigeaient contre V. _____ Sàrl et W. _____. La Cour était requise d'interdire aux parties citées, sous menace des peines prévues par l' art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, de dénigrer les requérants, leurs prestations ou leurs prix, notamment par l'allégation que les prix pratiqués par eux sont exorbitants, ou qu'ils ne respectent pas leur obligation de livrer la marchandise, ou par l'allégation de tout autre fait compromettant l'honorabilité ou la loyauté des requérants. Un délai devait être imparti pour intenter action aux parties citées. La requête était notamment fondée sur les art. 3 et 9 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD).

La Cour a refusé d'ordonner des mesures préprovisionnelles; elle a ensuite entendu les parties citées. Celles-ci ont mis en doute que la valeur litigieuse atteignît 30'000 fr.; pour le surplus, elles se sont opposées aux mesures provisionnelles.

E. 3

La Cour a statué le 9 mars 2016; elle a rejeté la requête de mesures provisionnelles.

Selon son jugement, V. _____ Sàrl n'est tenue à aucune obligation de s'approvisionner exclusivement auprès de F. _____ SA et G. _____ n'est donc pas fondé à lui

reprocher des importations illégales. Depuis un courriel que W._____ avait reçu de G._____ le 24 mars 2015, celui-là pouvait croire qu'à l'avenir, F._____ SA refuserait d'approvisionner V._____ Sàrl. Les démarches de G._____ auprès des distributeurs à l'étranger, tendant elles aussi à priver V._____ Sàrl de ses fournisseurs, étaient propres à renforcer cette crainte.

W._____ a expédié des courriels à un éditeur et distributeur de jeux en France, avec qui F._____ SA se trouvait en pourparlers, où il affirmait que cette société « facture à un prix exorbitant pour les boutiques suisses, dans le but de couler sa concurrence », qu'elle ne livrait plus de marchandise à V._____ Sàrl, que celle-ci était désormais empêchée de proposer « de nombreux produits » à sa clientèle, et que même si F._____ SA acceptait de livrer, « les prix seraient tellement énormes que tout le monde passerait par internet ». A d'autres partenaires commerciaux aussi, W._____ a affirmé que F._____ SA ne cherchait qu'à « détruire le monde du jeu en Suisse et à se l'approprier ».

La Cour retient que ces accusations ont été exprimées dans ce contexte tendu où G._____ exerçait une pression injustifiée pour déterminer V._____ Sàrl à s'approvisionner exclusivement auprès de F._____ SA. W._____ pouvait croire que V._____ Sàrl était menacée dans sa survie. Dans ces conditions, le comportement de cette société et de son gérant n'était pas contraire aux règles d'une concurrence loyale et il ne portait pas non plus atteinte à la personnalité de G._____ et de F._____ SA. La Cour prend également en considération que G._____ s'est lui aussi exprimé auprès des mêmes partenaires commerciaux pour contester les propos de W._____, contester que F._____ SA refusât de fournir V._____ Sàrl, et affirmer que celle-ci pratiquait depuis plusieurs années l'importation illégale de jeux, qu'elle se trouvait « à deux doigts de la faillite » et qu'elle n'acquittait plus ses factures. La Cour parvient à la conclusion que les conditions dont dépendent des mesures provisionnelles selon l' art. 261 al. 1 CPC ne sont pas accomplies. En particulier, selon son appréciation, les requérants n'ont pas rendu vraisemblable la menace d'un préjudice difficilement réparable à teneur de l' art. 261 al. 1 let. b CPC .

E. 4

Agissant par la voie du recours en matière civile, F._____ SA et G._____ saisissent le Tribunal fédéral de conclusions semblables à celles articulées devant la Cour de justice.

Les intimés V._____ Sàrl et W._____ concluent au rejet du recours, dans la mesure où celui-ci est recevable.

Les parties ont spontanément déposé une réplique et une duplique.

E. 5

Selon l' art. 98 LTF , le recours exercé contre une décision en matière de mesures provisionnelles n'est recevable que pour violation des droits constitutionnels. En l'espèce, les recourants invoquent la protection contre l'arbitraire conférée par l' art. 9 Cst.

Selon la jurisprudence relative aux recours formés pour violation de droits constitutionnels (art. 106 al. 2 ou 116 LTF), celui qui se plaint d'arbitraire doit indiquer de façon précise en quoi la décision qu'il attaque est entachée d'un vice grave et indiscutable; à défaut, le grief est irrecevable (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254; 133 II 396 consid. 3.2 p. 400; voir aussi ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

E. 6

Les recourants reprennent de manière détaillée la discussion et l'appréciation des circonstances que la Cour de justice a développées dans son arrêt. Ils exposent leur propre appréciation des déclarations et événements survenus dans le différend des parties et dans leurs rapports avec leurs partenaires commerciaux communs. Ils dénoncent un jugement censément arbitraire mais le Tribunal fédéral ne discerne guère sur quels points ils reprochent réellement aux précédents juges, sinon par de simples protestations ou dénégations, d'avoir commis une erreur certaine ou de s'être livrés à une appréciation absolument insoutenable. L'argumentation présentée tend seulement à substituer une appréciation différente de celle de l'autorité précédente; le recours est par conséquent irrecevable au regard de la jurisprudence précitée relative aux art. 106 al. 2 ou 116 LTF .

E. 7

Il n'est pas nécessaire de discuter les autres conditions de recevabilité du recours en matière civile.

E. 8

A titre de parties qui succombent, les recourants doivent acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels les intimés peuvent prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.